

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- 2339

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R 2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la Place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Considérant que pour rendre hommage à Johnny HALLYDAY, l'association « Dragon Passion » souhaite organiser un rassemblement avec chants, fleurs et bougies ainsi qu'affiches sur la Place Cassin, le lundi 11 décembre 2017 à partir de 19h00 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Dragon Passion représentée par son président Monsieur Patrick ADLOFF, dont le siège social est situé au 124 boulevard Blanqui à Draguignan, est autorisée à occuper une partie du domaine public communal de la Place Cassin, le **LUNDI 11 DECEMBRE 2017, de 19h00 à 22h00**, pour rendre hommage à Johnny HALLYDAY.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : L'Association Dragon Passion est chargée de la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté. La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ses activités.

ARTICLE 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ainsi que des véhicules autorisés à circuler dans la Rue Georges Cisson.

ARTICLE 5 : L'Association est tenue de faire respecter l'environnement. L'Association devra restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 6: La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE - 8 DEC. 2017

Pour le Maire Absent et par délégation,  
LA PREMIERE ADJOINTE,



**CHRISTINE PREMOSELLI**